

Art. 5. — Pour chaque exercice, l'établissement adresse au ministre chargé de l'aménagement du territoire, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'aménagement du territoire lors de l'élaboration du budget de l'État.

Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifieraient les sujétions à la charge de l'établissement.

Art. 6. — Les contributions dues en contrepartie de la prise en charge par l'établissement des sujétions de service public, sont versées à ce dernier conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les contributions doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 8. — Un bilan d'utilisation des contributions doit être transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 9. — L'établissement élabore, pour chaque année, le budget pour l'exercice suivant qui comporte :

— le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements de l'établissement vis-à-vis de l'Etat ;

— un programme physique et financier de réalisation en matière d'études et de réalisation d'infrastructures, d'équipements et des projets d'aménagement de la ville nouvelle.

Art. 10. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges de sujétions de service public sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment son article 70 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives.

Il est entendu par contrat, au sens du présent décret et par référence à l'article 3, point n° 4 de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 susvisée, tout accord ou convention, ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service et rédigé unilatéralement et préalablement par l'une des parties à l'accord et auquel l'autre partie adhère sans possibilité réelle de le modifier.

CHAPITRE I

DES ELEMENTS ESSENTIELS DES CONTRATS

Art. 2. — Sont considérés comme éléments essentiels devant figurer dans les contrats conclus entre l'agent économique et le consommateur, les éléments ayant trait aux droits fondamentaux du consommateur, et qui se rapportent à l'information préalable du consommateur, à la loyauté et à la transparence des transactions commerciales, à la sécurité et à la conformité des biens et/ou services ainsi qu'à la garantie et au service après-vente.

Art. 3. — Les éléments essentiels visés à l'article 2 ci-dessus concernent principalement :

- les spécificités et la nature des biens et/ou services ;
- les prix et tarifs ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions et délais de livraison ;
- les pénalités de retard dans le paiement et/ou dans la livraison ;
- les modalités de garantie et de conformité des biens et/ou services ;
- les conditions de révision des clauses contractuelles ;
- les conditions de règlement des litiges ;
- les procédures de résiliation du contrat ;

Art. 4. — L'agent économique est tenu d'informer les consommateurs, par tous moyens utiles, sur les conditions générales et particulières de vente des biens et/ou de prestations de services et de leur permettre de disposer d'un délai suffisant pour examiner et conclure le contrat.

CHAPITRE II DES CLAUSES CONSIDEREES COMME ABUSIVES

Art. 5. — Sont considérées comme abusives, les clauses par lesquelles l'agent économique :

— restreint les éléments essentiels des contrats visés aux articles 2 et 3 ci-dessus ;

— se réserve le droit de modifier ou de résilier le contrat unilatéralement, sans dédommagement pour le consommateur ;

— n'autorise le consommateur, en cas de force majeure, à résilier le contrat que moyennant le paiement d'une indemnité ;

— dégage unilatéralement sa responsabilité et n'indemnise pas le consommateur en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse de ses obligations ;

— prévoit qu'en cas de litige avec le consommateur, celui-ci renonce à tout moyen de recours contre lui ;

— impose au consommateur des clauses dont il n'a pas pris connaissance avant la conclusion du contrat ;

— retient les sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci n'exécute pas le contrat ou le résilie sans prévoir, au profit de ce dernier, le droit à un dédommagement au cas où c'est l'agent économique qui n'exécute pas le contrat ou le résilie ;

— détermine le montant de l'indemnité due par le consommateur qui n'exécute pas ses obligations, sans prévoir parallèlement une indemnité à verser par l'agent économique qui n'exécute pas ses obligations ;

— impose au consommateur des obligations supplémentaires injustifiées ;

— se réserve le droit d'obliger le consommateur à rembourser les frais et honoraires dus au titre de l'exécution forcée du contrat, sans lui donner la même faculté ;

— se libère des obligations découlant de l'exercice de ses activités ;

— fait peser sur le consommateur des obligations qui relèvent normalement de sa responsabilité.

CHAPITRE III DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES

Art. 6. — Il est créé auprès du ministre chargé du commerce, une commission des clauses abusives, ayant un caractère consultatif, dénommée ci-après "la commission".

La commission est présidée par le représentant du ministre chargé du commerce.

La commission élabore son règlement intérieur qui est adopté par arrêté du ministre chargé du commerce.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services concernés du ministère chargé du commerce.

Art. 7. — La commission est chargée notamment des missions suivantes :

— elle recherche dans tous les contrats appliqués par les agents économiques aux consommateurs les clauses qui peuvent présenter un caractère abusif et formule des recommandations au ministre chargé du commerce et aux institutions concernées ;

— elle peut réaliser toute étude et/ou expertise se rapportant à l'état d'application des contrats à l'égard des consommateurs ;

— elle peut engager toute autre action s'inscrivant dans le cadre de son champ de compétence.

Art. 8. — La commission est composée des membres ci-après :

— un (1) représentant du ministre chargé du commerce compétent dans le domaine des pratiques commerciales, président ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la justice compétent dans le droit des contrats ;

— un (1) membre du conseil de la concurrence ;

— deux (2) opérateurs économiques, membres de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et qualifiés dans le domaine du droit des affaires et des contrats ;

— deux (2) représentants des associations de protection des consommateurs à vocation nationale, qualifiés dans le domaine du droit des affaires et des contrats.

La commission peut faire appel à toute autre personne dont la contribution est utile à ses travaux.

Art. 9. — La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition des ministres et des institutions concernés.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

Art. 10. — En cas d'interruption définitive du mandat d'un membre de la commission, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné poursuit, jusqu'à son expiration, le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 11. — La commission peut s'autosaisir ou être saisie par le ministre chargé du commerce, par toute administration, par toute association professionnelle, par toute association de protection des consommateurs ou par toute autre institution ayant un intérêt.

Art. 12. — La commission rend publics, par tous les moyens appropriés, ses avis et recommandations.

En outre, elle peut éditer et rendre publique toute information utile liée à son objet à travers tout support approprié.

Elle élabore chaque année un rapport d'activités qui est communiqué au ministre chargé du commerce et publié en totalité ou par extraits par tout moyen approprié.

Art. 13. — La commission se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir, en session extraordinaire, à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Elle siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Toutefois, la commission se réunit valablement sous huitaine après une deuxième convocation, même si le *quorum* n'est pas atteint et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Des convocations individuelles précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, sont adressées aux membres de la commission quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 15. — Les délibérations de la commission donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux numérotés, répertoriés et signés par le président et les membres de la commission.

Art. 16. — Aucun membre de la commission ne peut délibérer sur une question dans laquelle il a intérêt ou s'il a un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec les parties concernées par la question ou s'il représente ou a représenté l'une de celles-ci.

Art. 17. — Le contrôle, la constatation et la sanction des infractions aux dispositions de l'article 5 du présent décret interviennent conformément aux dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6 et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux, personnes ci-après désignées :

Bouhalloufa Abdelmadjid, né en 1962 à Grarem Gouga (wilaya de Mila) acte de naissance n° 30 et acte de mariage n° 4 dressé le 8 février 1987 à Sidi Merouane (wilaya de Mila) et ses enfants mineurs :

* Aicha, née le 22 mai 1988 à Sidi Merouane (wilaya de Mila) acte de naissance n° 108.

* Zeyneb, née le 2 septembre 1991 à Mila (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2599.

* Salma, née le 11 novembre 1996 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n°871.

* Faiza, née le 27 février 1999 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 186.

* Ahlame, née le 14 octobre 2004 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 776 qui s'appelleront désormais : Hamed Abdelmadjid, Hamed Aicha, Hamed Zeyneb, Hamed Salma, Hamed Faiza, Hamed Ahlame.

Haloufa Djelloul, né le 16 janvier 1929 à Zeddine (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 130 et acte de mariage n° 530 dressé le 13 juillet 1972 à Blida (wilaya de Blida) qui s'appellera désormais : Houari Djelloul.

Boukhenouna Habib, né le 8 novembre 1961 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 130 et acte de mariage n°13 dressé le 30 avril 1991 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) et ses enfants mineurs :

* Mohamed El Amine, né le 14 janvier 1993 à Tighenif (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 121.

* Youcef, né le 29 octobre 1994 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 1250.

* Kheira, née le 1er octobre 1996 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 1480 qui s'appelleront désormais : Mohcene Habib, Mohcene Mohamed El Amine, Mohcene Youcef, Mohcene Kheira.